

> Circulaire du CPDP

n°11100

Mardi 26 avril 2016

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Ensemble des composantes (hors carburants)

CIRCULAIRE N° 16-013 DU 18 AVRIL 2016

► Le Bulletin officiel des douanes du 18 avril 2016 a publié la circulaire n° 16-013 du 18 avril 2016, qui commente la réglementation applicable à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au **1^{er} janvier 2016**, à l'exclusion des dispositions concernant les carburants qui feront l'objet d'une circulaire spécifique.

Cette circulaire abroge et **remplace** la circulaire n° 15-019 du 3 avril 2015¹.

► Pour rappel², à compter de la campagne déclarative 2016,

- les redevables dont le montant de taxe due est supérieur à 100 000 euros doivent télédéclarer et télérègler la TGAP ;
- le délai de transmission de la déclaration et du paiement du premier acompte est prolongé jusqu'au 31 mai (au lieu du 30 avril) pour les déclarations déposées par voie électronique.

► Figurent ci-après des extraits de la circulaire n° 16-013 du 18 avril 2016 concernant la taxe frappant les **déchets dangereux**, les **émissions polluantes** et les **lubrifiants**, à laquelle sont joints le formulaire de déclaration et sa notice d'utilisation.



CIRCULAIRE N° 16-013 DU 18 AVRIL 2016**Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

(B.O.D. du 18 avril 2016)

NOR : FCPD1608350C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'ensemble des composantes de la TGAP (à l'exception de la composante relative à la TGAP sur les carburants).

À compter de 2016, les redevables dont le montant de taxe due est supérieur à 100 000 € devront déclarer et régler la TGAP à partir des téléprocédures disponibles sur le portail Prodouane.

Le recours à la téléprocédure TGAP est optionnel lorsque le montant annuel de taxe due est inférieur à 100 000 €.

L'obligation de déclarer et de régler la taxe sera généralisée, pour l'ensemble des redevables, en 2017.

Pour les déclarations déposées par voie électronique, le délai de transmission de la déclaration et du paiement du premier acompte est fixé au 31 mai 2016, au lieu du 30 avril 2016.

Par ailleurs, de nouveaux tarifs réduits sont institués pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Pour le ministre, et sur délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects

Signé

Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

	[paragraphes]
INTRODUCTION	[1] à [15]
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ENSEMBLE DES COMPOSANTES	[16]
I - COMPOSANTES DECHETS	[17] à [115]
A - Définitions	[17] à [27]
1. Déchets	[17] à [21]
2. Installations	[22] à [27]
a) Installations de stockage	[22] à [25]
b) Installations de traitement thermique	[26]
c) Installations effectuant d'autres traitements	[27]
B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	[28]
C - Situation des déchets achetés par l'exploitant	[29]
 <u>I-1 - COMPOSANTE DECHETS NON DANGEREUX</u>	 [30] à [75]

<u>I-2 - COMPOSANTE DECHETS DANGEREUX</u>	[76] à [103]
A - Traitement thermique de déchets dangereux	[76] à [83]
1. Redevables	[76]
2. Fait générateur	[77]
3. Assiette de la taxe	[78] à [79]
4. Tarifs de la taxe	[80] à [81]
a) Tarifs 2015 et 2016	[80]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[81]
5. Obligations propres à la composante	[82] à [83]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[82]
b) Conservation et présentation des documents	[83]
B - Stockage de déchets dangereux	[84] à [91]
1. Redevables	[84]
2. Fait générateur	[85]
3. Assiette de la taxe	[86]
4. Tarifs de la taxe	[87] à [88]
a) Tarifs 2015 et 2016	[87]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[88]

5. Obligations propres à la composante	[89] à [91]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[89]
b) Descriptif du site	[90]
c) Conservation et présentation des documents	[91]
C - Autres traitements de déchets dangereux	[92] à [98]
1. Redevables	[92]
2. Fait générateur	[93]
3. Assiette de la taxe	[94]
4. Tarifs de la taxe	[95] à [96]
a) Tarifs 2015 et 2016	[95]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[96]
5. Obligations propres à la composante	[97] à [98]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[97]
b) Conservation et présentation des documents	[98]
D - Transfert de déchets vers une installation de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux située dans un autre Etat	[99] à [103]
1. Redevables	[99]
2. Fait générateur	[100]
3. Assiette de la taxe	[101]
4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés	[102]
5. Tarifs 2015 et 2016	[103]

I-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DECHETS [104] à [115]

A - Les déchets dangereux que l'entreprise produit	[104]
B - Les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre Ier du livre V du code de l'environnement	[105]
C - Les installations de traitement exclusivement affectées à la valorisation comme matière	[106]
D - Les installations de stabilisation, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux	[107]
E - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation	[108]
F - Les transferts de déchets pour valorisation comme matière	[109]
G - Les stations d'épuration traitant des déchets dangereux sous forme d'effluents liquides	[110]

H – Les résidus de traitement des installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	[111]
I - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et ne Les pouvant faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques	[112]
J - Les déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle	[113]
K - Certaines installations d'injection d'effluents industriels	[114]
L - Les installations de co-incinération de déchets non dangereux	[115]
II - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES	[116] à [124]
1. Redevables	[116]
2. Fait générateur	[117] à [121]
a) Seuils d'assujettissement pour les facteurs d'émissions polluantes (hors PTS)	[118]
b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS)	[119] à [120]
c) Précisions relatives à l'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques	[121]
3. Assiette de la taxe	[122]
4. Tarifs de la taxe	[123]
5. Déductions	[124]
III - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	[125] à [150]
A - Cas particulier de la déclaration des huiles de base	[126]
B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié	[127] à [136]
1. Champ d'application	[127] à [128]
a) Redevables	[127]
b) Définitions	[128]
2. Fait générateur et exigibilité	[129] à [130]
a) Définition du fait générateur	[129]
b) Exigibilité	[130]
3. Assiette de la taxe	[131]
4. Tarifs de la taxe	[132]
5. Exonérations propres à la composante	[133] à [136]
a) Livraisons à l'avitaillement	[133]
b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre Etat membre	[134]
c) Cas des échantillons	[135]
d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boites de vitesses et autres matériels	[136]